

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2020

Établissant les tarifications des services municipaux pour l'exercice 2020 et abrogeant le règlement numéro 01-2019

- CONSIDÉRANT QUE** par sa résolution numéro 218-12-19 le conseil municipal adoptait ses prévisions des revenus de fonctionnement de son exercice 2020 dont des revenus de tarifications de 19 000 \$ relatif au service d'approvisionnement en eau potable, de 23 055 \$ pour le service de cueillette, de traitement et d'élimination des matières résiduelles et de 9 065 \$ pour les services de vidange des fosses septiques et d'entretien de certains systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées;
- CONSIDÉRANT QUE** des revenus de tarification sont prévus à l'exercice financier 2020 relativement au remboursement des échéances annuelles en capital et intérêts de 47% de l'emprunt décrété par le règlement no. 7-2010 relativement aux travaux de remplacement d'une conduite d'aqueduc des travaux de réfection des phases II et III de la rue Principale dans le cadre du *programme de renouvellement des conduites (PRECO)*;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.R.Q. c. C-27.1) le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion donné par M. Daniel Perron, conseiller au siège numéro 1 à l'ajournement de la séance ordinaire de décembre du conseil municipal tenue le 16 décembre 2019;
- CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement portant le numéro 01-2020 a aussi été déposé et présenté par M. Raymond Groleau, conseiller au siège numéro 4 à l'ajournement de la séance ordinaire de décembre 2019, tenue le 16 décembre 2019 au centre municipal et que ce projet de règlement a été mis à la disposition du public dans les jours qui ont suivi sont dépôt au conseil;
- CONSIDÉRANT QU'** une copie du présent règlement a été distribuée aux membres du conseil le 9 janvier 2020, au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement, et qu'ils renoncent à sa lecture complète ;

En conséquence,
Il est proposé par M. Daniel Perron,
Adopté à l'unanimité des membres présents,
Et il est résolu :

QUE le projet de règlement numéro 01-2020 établissant les tarifications des services municipaux pour l'exercice 2020 et abrogeant le règlement numéro 01-2019 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué ainsi qu'il suit:

Article 1. TITRE DU RÈGLEMMENT

Le présent règlement porte le titre de : *Règlement numéro 01-2020 établissant les tarifications des services municipaux pour l'exercice 2020 et abrogeant le règlement numéro 01-2019.*

Article 2 IMPOSITION

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice de fonctionnement de l'année 2020 un tarif de compensation à tous les contribuables concernés par les services ci-après énumérés et selon la tarification s'appliquant à chaque unité desservie.

Article 3. TARIFICATION DU SERVICE DE L'EAU

La tarification annuelle 2020 pour le service de l'eau s'établit de la façon suivante:

- **102.65 \$** pour chaque unité
- **51.33 \$** pour chaque demie (1/2) unité

Chaque unité ou demi (1/2) unité étant localisé en bordure des rues ou routes suivantes :

- Rue principale (du # 3 au # 1098 inclusivement, à l'exception du # 6)
- Route du Moulin (à l'exception du # 14)
- Route 354
- Route Létourneau

CATÉGORIES	Unités animales	Indice d'unité
RÉSIDENCES		
* Résidence unifamiliale, logement		1
* Résidence pour personnes âgées		2
SALLE DE RÉCEPTION		0.5
DÉPANNEUR		0.5
USAGE AGRICOLE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AGRICOLE		
* Élevage de toutes sortes	1 à 10	1
	11 à 30	2
	31 à 60	3
	61 à 90	4
	91 à 120	5
	121 et +	6
* Porcherie	1 et +	15
* Possédant un lactoduc		1 unité additionnelle
* Possédant un salon de traite		1 unité additionnelle
BUREAU D'AFFAIRES		1
GARAGE commercial ou industriel		1
AUTRE BÂTIMENT muni d'une entrée d'eau		0.5
TERRAIN VAGUE muni d'une entrée d'eau		0.5

De plus, la compensation prévue par le présent règlement pour le service de l'eau est, dans tous les cas, payable et exigée de tout propriétaire d'une résidence principale que ce dernier se serve du service d'eau ou ne s'en serve pas, si ce service est amené jusqu'à l'alignement de la rue en face de leur résidence.

20 \$ chaque unité / **PISCINE**

«Construction extérieure préfabriquée ou construite sur place, conçue pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique et ayant au moins 1 mètre de profondeur.»

20 \$ chaque unité / **SPA**

20 \$ chaque unité / **PISCINE GONFLABLE**

Un inventaire des piscines gonflables sera effectué pendant la saison estivale et la facturation relative à ce service sera adressée aux utilisateurs concernés.

Article 4. IMPOSITION SELON UNE TARIFICATION (extrait du règlement d'emprunt no. 7-2010)

Afin de pourvoir au remboursement des échéances annuelles en capital et intérêts de 42 % de l'emprunt décrété par le règlement no. 7-2010, il est exigé et il sera prélevé durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble, une compensation *établie annuellement* en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble (suivant le tableau ci-après) par la valeur attribuée à une unité.

IMPOSITION 2020: **23.72 \$** pour chaque unité
 11.86 \$ pour chaque demie (1/2) unité

- Rue principale (du # 3 au # 1098 inclusivement, à l'exception du # 6)
- Route du Moulin (à l'exception du # 14)
- Route 354
- Route Létourneau

CATÉGORIES	Unités animales	Indice d'unité
RÉSIDENCES		
* Résidence unifamiliale, logement		1
* Résidence pour personnes âgées		2
SALLE DE RÉCEPTION		0.5
DÉPANNEUR		0.5
USAGE AGRICOLE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AGRICOLE		
* Élevage de toutes sortes	1 à 4	1
	5 à 30	1
	31 à 60	2
	61 à 90	3
	91 à 120	4
	121 et +	5
* Porcherie	1 et +	10
* Possédant un lactoduc		1 unité additionnelle
* Possédant un salon de traite		1 unité additionnelle
BUREAU D'AFFAIRES		1
GARAGE commercial ou industriel		1
AUTRE BÂTIMENT muni d'une entrée d'eau		0.5
TERRAIN VACANT muni d'une entrée d'eau		0.5

Article 5. TARIFICATION DU SERVICE DE L'ENLÈVEMENT ET DE LA DESTRUCTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Pour l'exercice de fonctionnement de l'année 2020, il est imposé pour la cueillette, le transport et l'élimination des matières résiduelles une taxe aux tarifs suivants :

- a) Pour les résidences unifamiliales et à logements, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de **141.44 \$** par logement pour le service de base de transport, cueillette et d'élimination des matières résiduelles;

- b) Pour les habitations collectives, maisons de chambres, maison de retraite, de 3 chambres et plus, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de **282.88 \$** par unité d'habitation, maison de chambre ou de résidence pour le service de base de transport, cueillette et d'élimination des matières résiduelles;
- c) Pour les résidences de villégiature, saisonnières et chalets, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de **70.72 \$** par unité résidentielle pour le service de base de transport, cueillette et d'élimination des matières résiduelles;
- d) Pour les commerces de services, de vente au détail, industries, fermes et élevages de 5 unités animales et plus :
 - Établissement générant de 0 tonne à 0.99 tonne de matières résiduelles, la tarification du service est de **149.08 \$**;
 - Établissement générant de 1 à 4.99 tonnes de matières résiduelles la tarification du service est établie à **745.40 \$**;
 - Établissement générant 5 tonnes et plus de matières résiduelles la tarification du service est établie à **1 490.80 \$**.

Article 6. TARIFICATION DU SERVICE DE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Pour l'exercice financier 2020, la tarification annuelle du service de vidange de fosses septiques d'une capacité maximale de 3.9 m³ (750 gallons), réalisé lors d'une première visite sur les lieux de la vidange et au cours du calendrier et de la période normale des travaux de vidange des fosses septiques, s'établit comme suit :

- Résidence : **65.55 \$**
- Chalet : **32.78 \$**

Toutefois, conformément à la politique de tarification des coûts supplémentaires de la Régie régionale de gestion de matières résiduelles de Portneuf (RRGMRP) une **tarification supplémentaire s'applique dans les cas suivants** :

- Pour la vidange des fosses septiques d'une capacité de plus de 3.9 m³ (850 gallons), une facturation additionnelle correspondant au prix du soumissionnaire retenu par la RRGMRP complétera la tarification. Pour l'année d'opération 2020, le tarif supplémentaire par mètre cube additionnel est de **26.25 \$**. Ce montant peut être fractionné.
- Lorsqu'une deuxième visite est nécessaire pour des motifs de fosses non déterrés, non accessibles ou introuvables lors de la première visite sur les lieux de la vidange, une tarification additionnelle de **69.52 \$** sera ajoutée à la tarification de base. Ce montant est non fractionnable.
- Pour les travaux de vidange d'urgence réalisés en dehors du calendrier des travaux de vidange remis à l'entrepreneur, les fins de semaine et les jours fériés une facturation additionnelle correspondant au prix du soumissionnaire retenu par la RRGMRP complétera la tarification.

Article 7. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES AVEC TRAITEMENT TERTIAIRE DE
DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Pour l'exercice financier 2020, il est imposé conformément à l'article 10.2 du règlement numéro 02-2017 relatif à l'entretien des installations septiques avec traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet une tarification de service de 500.00 \$ pour tout propriétaire de bâtiment ayant bénéficié du service d'entretien des installations septiques avec traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

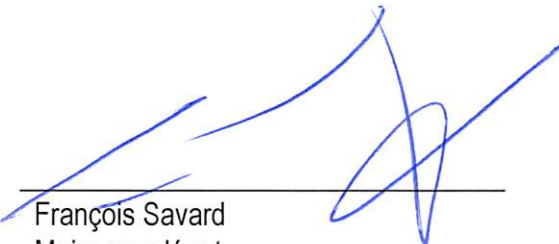
Article 8. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 1-2019 établissant les tarifications 2019 des services municipaux.

Article 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Gilbert, ce 3 février 2020.



François Savard
Maire suppléant



Christian Fontaine
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion: 16 décembre 2019
Dépôt du projet: 16 décembre 2019
Adoption: 13 janvier 2020
Avis de publication: 23 janvier 2020
Entrée en vigueur: 3 février 2020